

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 6 juillet 2026

Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le six juillet , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le 30 juin deux mille vingt-six, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	27	
Absents :	0	
Pouvoirs :	2	
Votants :	29	
Présents :		BOUVIER Christophe, BORDE SAÏBI Danielle, BOUCHAMA Salah, RENAUD Sandrine, PROÏA Maxime, DOUKKALI Sonia, LANGLOIS Rémy, PETIT Magali, COMBIER André, BUTY Christian, BORG Pierre, MARTIN Catherine, RANDON BERNET Sylvie, VERMARE Anne, FRECHOSO Christine, BALSAMO Mario, VIZCAINO Stéphanie, GANDINI Stéphane, MENGIN Vincent, BERTHEL Laure, DEL OLMO Céline, BELLABES Loïs, GOETINK Patrick, DUCHENE Stéphane, DANIELE Muriel, SALAS Kévin, TOURNIER Marie-Pierre.
Excusés :		MAZET Jérôme, PARRA Anabelle.
Absents :		
Excusés ayant laissé procurations :		MAZET Jérôme, PARRA Anabelle.
Secrétaire de séance :		BELLABES Loïs

Délibération n° 06_07_002

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Locales dispose que les communes de plus de 1000 habitants établissent un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation des conseils municipaux. Celui-ci fixe les règles de fonctionnement propre au conseil municipal et régit les règles d'expression des différents groupes qui le constituent.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-8,

Vu l'avis de la commission administration générale réunie le 23/06/2026,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 23 voix pour et 6 voix contre :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que proposé en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 6 juillet 2026.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 15/07/2026



ID : 038-213800873-20260706-06_07_002-AR

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES A LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres du conseil est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Conseil Municipal. Cette note, ainsi que les pièces jointes aux rapports, seront transmises en version dématérialisée. Sur demande la note de synthèse peut être imprimé et sera mise à disposition à l'accueil de la mairie.

Le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes si elles existent, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les conseillers municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : questions écrites

Préalablement à la séance du Conseil Municipal, chaque membre de l'assemblée peut adresser au Maire une question écrite se rapportant ou non à l'ordre du jour.

Pour qu'elles puissent être examinées et faire l'objet d'une réponse, ces questions écrites devront être transmises au Maire 2 jours ouvrables au moins avant la réunion du Conseil Municipal.

Chapitre II : LES COMMISSIONS

Article 6 : commissions municipales

Les commissions permanentes du Conseil Municipal sont les suivantes :

- **Commission des finances, administration générale**
- **Commission travaux, urbanisme, mobilité et sécurité**
- **Commission vie associative, culture et animation**
- **Commission éducation**

Elles sont convoquées par le Maire ou l'adjoint délégué.

Chaque commission sera composée du Maire, de six élus du groupe issu de la liste majoritaire « Chasse Nouvelle Ère », et d'un élu du groupe d'opposition « Chassères avant tout ». En cas d'absence, l'élu peut être remplacé par un membre de son groupe.

Les commissions « finance, administration générale » et « travaux, urbanisme, mobilité et sécurité » sont ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux.

En outre, dans le cadre de leurs travaux, ces commissions peuvent faire appel à du personnel municipal, à des techniciens extérieurs à la commune, à des représentants d'associations locales, ou à toute personne pouvant valablement assurer leur information.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des groupes de travail chargés d'étudier plus particulièrement certaines questions ou certains dossiers, en respectant les mêmes principes.

Article 7 : commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par les 5 membres du Conseil Municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions y afférentes du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

Chapitre III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : présidence

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art L2121-14 du CGCT).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de la séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire avant le début de la séance ou au début de celle-ci. Tout conseiller peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un autre collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance et son auxiliaire assistent le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 13 : enregistrement des débats

L'enregistrement sonore réalisé par la mairie à chaque conseil municipal pour aider à la rédaction du procès-verbal et pour permettre de trancher une contestation de sa rédaction, est à la disposition de chaque élu, en mairie et pourra être transmis sur demande par voie dématérialisée. Il devra être conservé jusqu'à validation définitive du Procès-verbal (délai de recours compris).

Pour faciliter la transmission des informations, la Mairie peut communiquer à la presse copie des documents remis aux élus municipaux.

Les séances du Conseil Municipal peuvent par ailleurs être enregistrées et transmises, en intégralité, sur autorisation du Maire, par les moyens de communication audiovisuels modernes.

Article 14 : séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 15 : police de l'assemblée

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser l'intéressé.

Article 16 : fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, selon les besoins, aux séances du Conseil Municipal.

Ils prennent la parole sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 17 : déroulement de la séance

Le Maire appelle les questions figurant à l'ordre du jour en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal.

Chaque question portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral par le Maire ou par le rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent, ou d'un fonctionnaire municipal, sur invitation du Maire (cf. art. 16).

Article 18 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'adjoint délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 15.

En cas de longueur des interventions ou des débats, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 19 : débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif

Le cas échéant, ce débat d'orientation budgétaire est précédé d'une Commission des Finances ouverte à l'ensemble des élus.

Le rapport d'orientations permettant la réalisation de ce débat est communiqué à chacun des conseillers municipaux.

Article 20 : suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un élu au nom d'un groupe politique ou par au moins 5 élus.

Article 21 : amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés ou discutés sur toute question soumise au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés au plus tard la veille de la séance au cours de laquelle la question sera présentée. Ils ne peuvent être débattus ni votés postérieurement à la discussion sur la question soumise à l'ordre du jour, sauf si cela a été convenu lors de l'examen de cette affaire.

Article 22 : clôture de la discussion

Avant la mise aux voix par le maire, la parole sera donnée à un membre de chaque groupe qui souhaitera s'exprimer.

Article 23 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote en général à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire, le secrétaire et son auxiliaire.

Le vote a lieu au scrutin public, par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre V : PROCES-VERBAUX ET PUBLICITE DEMATERIA**Article 24 : délibérations et procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.
La signature du maire est déposée en fin de délibérations et sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

La rédaction du procès-verbal est encadrée de manière exhaustive par la réglementation en vigueur. Son contenu précisera ainsi la date et l'heure de la séance, les noms du président de séance, des membres du conseil municipal présents ou représentés pour vérification du quorum, le nom du secrétaire de séance, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins précisant, pour les seuls scrutins publics avec appel nominal (et non à main levée), le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur résumée des discussions au cours de la séance (et non la retranscription exhaustive des prises de paroles individuelles).
Il sera soumis au vote des conseillers lors de la séance suivante, sauf dans le cas de séances rapprochées.

A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter. L'intervention ne peut excéder 3 minutes et la rectification éventuellement adoptée sera enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Article 25 : publicité dématérialisée des actes

La publicité des actes règlementaires (délibérations, arrêtés non individuels) sera assurée sous forme électronique exclusivement, sur le site internet de la collectivité (au moins deux mois). La mise à disposition des actes sous forme électronique doit se faire dans leur intégralité, sous un format non modifiable (PDF par exemple) et dans des conditions permettant le téléchargement. Ces actes devront cependant pouvoir être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en ferait la demande afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Dans la semaine qui suit la séance suivante au cours de laquelle il est approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (au moins un an). Il devra être conservé à titre définitif par la commune même après retrait de sa publication en ligne.

Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 26 : constitution des groupes**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes à partir des listes sur lesquelles ils ont été élus aux élections municipales.

Les modifications apportées à la constitution de ces groupes doivent être portées à la connaissance du Maire.

Le Maire met à la disposition de chaque groupe, ponctuellement, sur demande, une salle communale, en fonction des locaux disponibles, selon les modalités définies par l'article D2121-12 du CGCT.

Article 27 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 28 : diffusion de bulletins d'informations sur la Commune

Lorsque la Mairie diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations, un espace est réservé à l'expression des groupes présents au conseil municipal.

Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

- pour chaque numéro du magazine municipal trimestriel, il est mis à la disposition de chaque groupe, un emplacement permettant la rédaction d'un article écrit.

L'espace d'expression de chaque groupe politique comporte un nombre de signes proportionnel à son effectif. Les modalités de calcul et le nombre de signes attribués à chaque groupe sont détaillés dans une communication envoyée avant chaque publication du magazine municipal, dans la limite de 4 500 caractères pour l'ensemble des groupes.

La signature d'un article ne pourra comprendre que le nom du groupe et ses coordonnées (site internet, réseaux sociaux, adresse mail...). Les groupes seront informés préalablement des délais de réalisation et transmission de leur article.

- s'agissant de parutions exceptionnelles, le nombre de caractère pourra varier, en fonction de la taille et l'objet de la parution, pour l'ensemble des groupes qui en seront informés dans les mêmes conditions que pour le magazine trimestriel.

Par prolongement de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, la ville publie sur sa page Facebook « Ville de Chasse sur Rhône », à la sortie de chaque magazine trimestriel, les tribunes des différents groupes de la majorité et de l'opposition contenues dans ce bulletin.

Sur le site internet, une page sera dédiée à la présentation de chaque groupe. Les tribunes du dernier magazine y figureront également.

Si des newsletters, papier ou numérique, venaient à être proposées aux citoyens, un espace d'expression sera également proposé à chaque groupe de façon proportionnelle.

Sans diffamation, injure ou incitation à la haine ou à la violence, aucune tribune ne peut être censurée en tout ou partie par le Maire qui a l'obligation de les publier, sans qu'aucun commentaire ne puisse être publié concernant la tribune elle-même sur la même page.

Si le Maire ou la majorité désire répondre dans le magazine municipal à une tribune d'expression libre de l'opposition, même via sa propre tribune, il ne pourra le faire dans le même magazine.

En période électorale, les règles relatives au droit d'expression dans les différents supports de la commune, seront conformes aux dispositions de l'article L52-1 du code électoral.

Article 29 : tenue des bureaux de vote

Conformément à l'article R 43 du code électoral, les bureaux de vote sont présidés par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le Maire parmi les électeurs de la commune.

Au-delà de cette obligation, l'ensemble des membres du conseil municipal sera sollicité afin de participer à la tenue des bureaux de vote, à l'occasion de chaque scrutin.

Article 30 : application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Il peut faire ensuite l'objet de modifications adoptées par la majorité du Conseil Municipal.

Fait à CHASSE SUR RHONE
Annexé à la délibération du 06/07/2026

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 15/07/2026

ID : 038-213800873-20260706-06_07_002-AR

